

3. La demande et la réponse sont formulées par écrit.
4. L'État récepteur et l'État expéditeur conservent le pouvoir discrétionnaire de faire droit ou non à la demande de transfèrement.
5. Aux fins de prendre une décision, chacune des Parties tient compte de tous les éléments susceptibles de contribuer à la réadaptation sociale du délinquant.
6. Le délinquant est informé par écrit de toute mesure ou décision prise par l'un ou l'autre des États relativement à la demande de transfèrement.

## ARTICLE VII

### Consentement et vérification

Avant le transfèrement, l'État expéditeur donne à l'État récepteur l'occasion de s'assurer, s'il le souhaite, par l'entremise d'un agent qu'il désigne, que le consentement du délinquant a été donné librement et en toute connaissance de cause quant aux conséquences juridiques du transfèrement.

## ARTICLE VIII

### Obligation de communiquer des renseignements

1. L'État expéditeur remet à l'État récepteur une copie certifiée conforme du jugement infligeant la peine au délinquant, un exposé des faits qui sont à l'origine de celle-ci, des précisions sur la nature et la durée de la peine, sur le début de son exécution, ainsi que sur la portion de la peine déjà purgée, y compris toute période de détention avant procès et tout sursis de la condamnation.
2. S'il y a lieu, l'État expéditeur fournit des rapports médicaux et sociaux concernant le délinquant, des renseignements sur tout traitement suivi et des recommandations quant à tout traitement ultérieur.
3. L'État récepteur peut demander des renseignements supplémentaires sur le délinquant aux fins de la mise en oeuvre du présent Traité.
4. Les renseignements susmentionnés doivent être dûment authentifiés.

## ARTICLE IX

### Transfèrement

1. Le transfèrement du délinquant a lieu à l'endroit dont conviennent les deux parties.
2. L'État récepteur est responsable de la garde du délinquant et de son transport à l'établissement carcéral ou à l'endroit où il purgera sa peine.
3. L'État récepteur supporte les frais afférents au transfèrement du délinquant à partir du moment où la garde de ce dernier lui est confiée jusqu'à celui où la peine est purgée en totalité.